

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 12 juillet 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Studio One ASBL, éditeur du service sonore Radio Studio One, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Studio One ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Studio One et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « NAMUR 88.1 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 1<sup>er</sup>, 19° et 42°, 58, § 1<sup>er</sup>, 7°, 165 et 166, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Considérant que l'article 58, § 1<sup>er</sup>, 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1<sup>er</sup>, 42° du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
  - la radio doit être une radio indépendante ;
  - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
  - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'actualité, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
  - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que le demandeur déclare un total de 5 heures hebdomadaires de programmes pouvant être considérés comme programmes d'actualité, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ; que le volume déclaré par le demandeur étant d'emblée trop faible, il n'a pas été procédé à la vérification de ces déclarations ;

Considérant que, par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur et analysée par les services du CSA, est une programmation de musique électronique composée de moins de 5 % d'œuvres identifiées comme figurant parmi celles qui sont les plus vendues ou les plus diffusées ; qu'en outre, la rotation des titres diffusés au cours d'une même journée est très limitée ; que la grille des programmes comprend enfin plusieurs émissions d'approfondissement ciblées sur des genres musicaux spécifiques, des programmes de promotion culturelle spécifiques à ces genres musicaux ; que cette programmation peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

**Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à Radio Studio One ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Studio One. Conformément à l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.**

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2012

Marc Janssen, Président.